

004-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT
Portant ouverture et fermeture annuelle du camping de Lavaré
Et de son règlement intérieur

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayе et de l'Anille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L.134-1, R.331-1 et D.331-1-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.443-7-3, R443-8, R443-8-2 et R 480-7

Vu la délibération N°46/02 de la Communauté de Communes du Val de Brayе en date du 17 octobre 2002 décidant de transférer la base de loisirs de la commune de Lavaré vers la Communauté de Communes du Val de Brayе,

Vu la convention de mise à disposition entre la commune de Lavaré et la Communauté de communes du Val du Brayе en date du 20 février 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, portant création de la communauté de communes des Vallées de la Brayе et de l'Anille, issue de la fusion de la communauté de communes du Val de Brayе et du Pays Calaisien,

Vu la délibération n°20250402 de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayе et de l'Anille concernant les tarifs appliqués à partir de l'année 2025.

ARRETE

Article 1 - Conditions d'admission

Le Présent règlement s'applique de plein droit à toute personne admise dans l'enceinte du terrain aménagé de camping.

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et le bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

L'accès au camping est autorisé aux tentes, caravanes et camping-car. **Nul ne peut y élire domicile.**

Ne peuvent être admis sur le camping les fourgons utilitaires et véhicules double essieux.

Article 2- Dates d'ouverture, contact et modalités de départ et d'arrivée

Du 6 mai au 30 août 2026

Réservation et paiement à faire impérativement avant l'arrivée au camping et pour toutes informations par téléphone au 02 43 35 15 55 ou par mail : basedeloisirs@cc-vba.com,

Heures de départ : entre 9h00 et 12h00

Heures d'arrivée : entre 14h00 et 18h00

Article 3- Accueil

Dès leur arrivée, les campeurs doivent avoir pris connaissance du règlement affiché ou en ligne sur le site internet. Pour toute réclamation, par mail à basedeloisirs@cc-vba.com.

Article 4- Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, en ligne au préalable, une fiche individuelle de police (Noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile).

Article 5 - Installation

La tente, la caravane, le camping-car et tout le matériel doivent être installés à l'emplacement choisi et validé lors de la réservation en ligne.

Article 6- Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du camping les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à **10km/h**. La circulation est interdite entre 22h et 7h. Ne peuvent circuler dans le camping que les voitures appartenant aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 7- Modalités de paiement du séjour

Le paiement se fait exclusivement sur internet ou par virement bancaire au préalable en fonction des tarifs affichés. Leur montant est fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 8- Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous les bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et des coffres doivent être aussi discrètes que possible. **Le silence est de rigueur entre 22 heures et 7 heures**

Article 9- Propriétaire d'animaux

Les animaux de toute nature ne seront admis au camping que s'ils sont tenus en laisse. En aucun cas même attachés, ils ne doivent rester au camping en l'absence de leur maître. En cas d'accident ou d'incident quelconque provoqué par un animal circulant librement dans le camp, la responsabilité civile de son maître sera engagée.

Les animaux doivent être obligatoirement tatoués ou pucés et vaccinés. Le carnet de vaccination à jour est à présenter sur demande, sur place.

Chiens dangereux (1 ère et 2eme catégorie) : Conformément au décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 dans son chapitre IV alinéa 5. Ces animaux sont strictement interdits (Pitbulls, Boer Bulls, Tosa, Rottweiler, American Staff)

Article 10 - Les visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. L'accès au camping avec leur véhicule n'est pas autorisé, dans le cas où ils souhaiteraient garer le véhicule dans le camping, ceux-ci seront tenus au règlement de la redevance au même titre que les campeurs.

Article 11- Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol et encore moins au pied des arbres et arbustes.

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Le tri des ordures ménagères est obligatoire, les emballages (verres, emballages plastique, emballages papier et carton) seront déposés dans les containers situés à l'entrée du camping.

Le lavage du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge sera toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

L'installation de pergolas et vérandas est interdite, comme toutes autres extensions. Seuls les auvents sont autorisés.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Article 12- Sécurité

A. Incendie

Les feux ouverts (bois, charbons, etc.) sont rigoureusement interdits à même le sol. Les réchauds et barbecues doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. En cas de fortes chaleurs, le gestionnaire peut être amené d'interdire les barbecues.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, appelez le 18 et aviser immédiatement la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille au 02.43.71.96.44.

Une trousse de secours de première urgence se trouve à l'accueil de la base de loisirs.

B. Vol

La communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille décline toutes responsabilités en cas de vols. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toutes personnes suspectes.

Les usagers du camp sont invités à prendre toutes les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Article 13 - Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé au camping. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Article 14- Garage mort

Le garage mort est interdit dans le camping.

Il ne pourra être laissé le matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance sera due en fonction de la durée et des conditions tarifaires proposées.

La direction n'est pas responsable de ce matériel en l'absence de son propriétaire.

Article 15 - Infraction au règlement

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 16 – ce règlement annule et remplace le règlement antérieur

A Saint Calais,

Le 20 mars 2026

Le Président,

Michel LEROY

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
10, Rue Saint-Pierre
72120 SAINT-CALAIS